

**DECISION N°2024-56 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES ET AUX PRIX
PLAFONDS DE VENTE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE APPLICABLES PAR ERA DANS LA
CONCESSION KAFFRINE-TAMBACOUNDA-KEDOUGOU POUR LA PERIODE 2024-2028**

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté Ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** l'arrêté Ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2023-08 du 21 février 2023 de la CRSE fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;
- VU** la lettre n°000464/CRSE/EXPECO du 06 juillet 2023 de la CRSE relative au lancement du processus de révision des conditions tarifaires de ERA pour la période 2024-2028 ;
- VU** la lettre n° 025/ERA/DG du 30 avril 2024 de ERA transmettant à la CRSE son bilan pour la période 2019-2023 ;
- VU** la lettre n° 00433/MEPM/SG/DEL/AAN/ds du 04 juin 2024 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines (MEPM) relative aux normes et obligations d'électrification fixées à ERA pour la période 2024-2028 et aux incitations contractuelles exigibles en cas de non-respect de ces normes ;
- VU** le Document de première consultation publique, portant sur le bilan de la période 2019-2023, les Normes et obligations de la période 2024-2028 et la méthodologie de révision, publié le 02 septembre 2024 ;

M Z S F S A

VU la lettre n° 018/ERA/DG du 1er octobre 2024 de ERA transmettant à la CRSE les projections de la période 2024-2028 ;

VU le Document de seconde consultation publique, portant sur les projections de coûts pour la période 2024-2028 et les premières conclusions de la CRSE, publié le 05 décembre 2024.

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif,

après avoir délibéré, le 26 décembre 2024

I. SUR LES FAITS

La régulation tarifaire au Sénégal est basée sur le principe de prix et de revenus plafonds. Ce mode de régulation tarifaire vise à garantir la viabilité économique et financière des opérateurs tout en préservant les droits des consommateurs en matière de prix et de qualité de service.

Les dispositions de l'article 61 alinéa 5 de la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité prévoient que les conditions tarifaires ainsi que la période durant laquelle elles resteront en vigueur sont définies dans les conventions de délégation de service public.

Le Contrat de Concession de la société Energie Rurale Africaine (ERA) prévoit que les prix plafonds de vente d'électricité applicables dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou sont fixés par la CRSE pour une période de cinq (05) ans.

Au terme de ladite période, les conditions tarifaires sont révisées conformément à la loi. À cet effet, la CRSE a lancé en juillet 2023 le processus de révision des conditions tarifaires de ERA pour la période 2024-2028. Ainsi, un chronogramme détaillant les différentes activités et leurs échéances a été transmis au Ministre chargé de l'Energie et à ERA, avec pour objectif de définir de nouvelles conditions tarifaires avant le 31 décembre 2023.

Cependant, des écarts importants ont été notés dans le calendrier à cause des retards accusés par ERA dans la soumission des données requises. En outre, la CRSE avait adressé, le 21 mars 2024, une mise en demeure à l'opérateur, après plusieurs relances. À la suite d'une réunion de cadrage tenue le 28 mars 2024, le processus a été relancé et un nouveau chronogramme, fixant au 15 avril 2024 la date de soumission par ERA du bilan de ses activités pour la période 2019-2023, a été publié.

ERA a soumis à la CRSE le 30 avril 2024 son bilan d'exploitation. Après analyse du document, la CRSE a relevé des insuffisances qui ont été portées à l'attention de ERA. Une réunion sur les observations de la CRSE s'est tenue le 28 juin 2024. En conclusion de cette réunion, il a été retenu que ERA transmette, au plus tard le 5 juillet 2024, les compléments requis via un addendum au rapport initialement soumis. Les derniers éléments complétant le dossier ont été reçus le 19 juillet 2024.

J N S I S A

Aussi, le Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines (MEPM), dans ce cadre, a transmis à ERA, le 24 juin 2024, les normes et obligations fixées pour la période 2024-2028, ainsi que les incitations contractuelles exigibles en cas de non-respect de ces normes.

Sur cette base, la CRSE a organisé la première consultation publique du 02 au 17 septembre 2024. Celle-ci a porté sur :

- le bilan d'exploitation de ERA durant la période 2019-2023 ;
- la méthodologie de révision tarifaire ;
- les normes de qualité et obligations de raccordement fixées par l'Etat à ERA pour la période 2024-2028.

Conformément à la réglementation, la CRSE a consulté le Comité Consultatif des Administrations, le Comité Consultatif des Consommateurs et le Comité Consultatif des Opérateurs. La CRSE a également tenu des réunions avec ces comités et ERA pour recueillir leurs observations et recommandations.

Par la suite, ERA, en considérant les normes de qualité et obligations de raccordement fixées par le MEPM, a soumis le 1^{er} octobre 2024 ses projections de coûts pour la période 2024-2028.

Au terme d'un processus d'analyse et de validation des projections soumis par ERA, la CRSE a élaboré le Document de seconde consultation publique. Il fait la synthèse de la première consultation publique, présente l'analyse des projections de coûts d'exploitation et d'investissement soumises par ERA pour la période 2024-2028 et expose les premières conclusions de la CRSE.

Ensuite, la CRSE a organisé la seconde consultation publique du 05 au 20 décembre 2024, pour recueillir les observations, commentaires ou recommandations de toute personne intéressée.

Le Document de seconde Consultation publique a fait l'objet de séances de travail avec ERA, le Comité Consultatif des Administrations et le Comité Consultatif des Consommateurs. Aussi la CRSE a organisé, le 19 décembre 2024, une journée de partage dudit Document sous la présidence du premier adjoint du Gouverneur de Kaffrine en présence des autorités administratives, des élus locaux, de chefs de villages des régions de Kaffrine, de Tambacounda et de Kédougou ainsi que des associations de consommateurs.

Cette journée a été l'occasion pour la CRSE d'échanger avec les acteurs locaux sur la situation de la Concession et de recueillir leurs attentes.

Les questions soulevées ont essentiellement porté sur :

- la limitation de la production des mini centrales durant l'hivernage ;
- les délais de branchement des clients ;
- les localités à électrifier ;
- les besoins en extension de réseau dans les localités déjà électrifiées ;
- la gestion de l'éclairage public ;
- le reversement par ERA de la taxe communale ;

- le retard dans la mise en service des localités électrifiées et la coordination des activités entre ASER, PUDC, Senelec et ERA ;
- le suivi des activités de ERA et les mesures correctives envisagées ;
- l'application du prépaiement pour les édifices public ;
- l'accompagnement des associations de consommateurs.

À l'issue de la seconde consultation publiques, il a été constaté que les points abordés ne remettent pas en cause les conclusions de la CRSE.

II. ANALYSE

Les conditions tarifaires applicables dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période tarifaire 2024-2028 concernent :

- le revenu requis ;
- la structure tarifaire ;
- la méthodologie d'indexation et de corrections des tarifs.

Le revenu requis du titulaire de la Concession doit lui permettre de couvrir ses charges raisonnables d'exploitation et de maintenance (E&M), les amortissements des investissements permis (D), les impôts et taxes (T) et la rémunération de sa base tarifaire (Ki) au taux de rentabilité normal (r).

$$\mathbf{RR = E\&M + D + T + r.Ki}$$

Se fondant sur ces principes, l'opérateur soumet à la CRSE ses projections de coûts pour les cinq (05) prochaines années.

Sur cette base, la CRSE analyse les projections de coûts de l'opérateur et procède, au besoin, à des ajustements. Partant des coûts prévisionnels d'exploitation et d'investissement validés, elle détermine le revenu requis sur la période.

Par la suite, la CRSE détermine la structure des tarifs qui comprend :

- une composante énergétique permettant de couvrir les projections de coûts d'exploitation et de dépenses d'investissement pour la vente d'énergie électrique, ainsi que la rémunération de la base tarifaire au taux de rentabilité normal ; et
- une composante non énergétique composée de la redevance pour la location du tableau-client qui reste la propriété de l'opérateur.

Au vu des principes énoncés, ERA a soumis ses projections de coûts pour les 5 prochaines années.

La CRSE a procédé aux ajustements des coûts soumis par ERA et a évalué le revenu requis de référence pour la période 2024-2028 à 38 737 067 000 FCFA pour des ventes de 187 584 MWh correspondant à un tarif moyen de 206,5 FCFA/kWh.

Le revenu requis a été ainsi déterminé à partir des éléments ci-dessous :

- les investissements de l'ordre de 12,889 milliards de F CFA HTVA contre une prévision de ERA de l'ordre de 19,903 milliards de FCFA HTVA. Le programme d'investissement concerne essentiellement les réseaux MT et BT (61,54%), les équipements de remise à niveau des batteries et l'électronique des mini centrales (33,54%) ;
- les coûts d'exploitation qui s'élèvent à 33,825 milliards FCFA HTVA contre une prévision de ERA de l'ordre de 42,103 milliards de FCFA HTVA. Les coûts sont essentiellement composés des achats d'énergie auprès de Senelec (76,87%) et des charges de personnel (9,54%) ;
- une base tarifaire de 8,350 milliards de FCFA HTVA, constituée des capitaux investis (hors compteurs), calculée à partir des investissements à réaliser desquels sont déduits les amortissements. Cette base tarifaire est rémunérée à un taux de rentabilité normal est de 12,70 %.

La composante non énergétique correspond à la redevance tableau-client. Elle est déterminée en considérant des coûts d'acquisition des tableaux-compteurs triphasés d'un montant de 55 500 FCFA HTVA l'unité et des tableaux-compteurs monophasés d'un montant de 52 500 FCFA HTVA l'unité amortis sur 25 ans.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier : Revenu Requis de référence

Le Revenu Requis de référence de ERA, hors TVA, au titre de la vente au détail d'énergie électrique, pour la période 2024-2028 est fixé à trente-huit milliards sept cent trente-sept millions soixante-sept mille (38 737 067 000) FCFA pour des ventes de 187 584 MWh, soit sept milliards sept cent quarante-sept millions quatre cent treize mille (7 747 413 000) FCFA par année.

Article 2 : Tarifs de référence

Aux conditions économiques de référence, les tarifs correspondant à la composante énergétique et le montant des redevances tableau par niveau de service, sont fixés ci-dessous.

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Quantité d'énergie forfaitaire (kWh)	12	22	44
Composante énergétique (FCFA/mois)	2 478	4 543	9 086
Redevance tableau client (FCFA/mois)	570	570	570
TOTAL (FCFA/mois)	3 048	5 113	9 656

Grille tarifaire clients service 4	Service 4	
	réseau monophasé	réseau triphasé
Puissance mise à disposition (W)		
Composante énergétique (FCFA/kWh)	206,5	206,5
Redevance tableau client (FCFA/mois)	570	691

Les clients des services 1, 2 et 3 sont facturés au forfait et les clients au service 4 au kWh. La redevance est constituée des frais de location des tableaux compteurs.

Article 3 : Mécanisme d'indexation

Les indexations s'effectuent aux conditions économiques du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année en considérant les niveaux des indices de prix constatés sur les six mois précédents la date d'indexation et les achats d'énergie prévus.

Au début de chaque semestre, le Revenu Requis est indexé par la formule ci-après :

$$RR_t = (1 - \theta) \times A_t + \theta \times B_t + K_t$$

- θ désigne le facteur d'économie d'échelle correspondant au poids des achats d'énergie dans le revenu requis, fixé à 67% ;
- A_t est la base de calcul de la part fixe des revenus correspondant au revenu requis moyen par année fixé à l'article premier ;
- B_t est la base de calcul de la part variable des revenus correspondant au revenu requis moyen par année fixé à l'article premier ;
- K_t est la somme des corrections de revenus au titre des investissements réalisés.

La base de calcul de la part fixe des revenus est déterminée par la formule suivante :

$$A_t = A_0 \times \Pi_t$$

Où :

- A_0 est le montant des revenus requis aux conditions économiques de référence au 31 décembre 2023 ;
- Π_t est l'indice composite d'inflation déterminé par la formule ci-après :

$$\Pi_t = CI_t - X_t$$

Où :

- X_t désigne le facteur de gain d'efficacité, fixé à 0 sur la période 2024 – 2028
- CI_t est déterminé par la formule ci-après :

$$CI_t = a \times \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b \times \frac{IPC_t \times TC_t}{IPC_0 \times TC_0} + c$$

Où :

- $IHPC_t$ désigne la moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, publié par le ministre chargé des finances, durant les six mois précédant la date d'indexation ;
- $IHPC_0$ désigne la moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, publié par le ministre chargé des finances, durant les six mois précédant la date de référence (31 décembre 2023), fixée à 129,9 ;

- IPC_t désigne la moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France, publié par l'INSEE durant les six mois précédant la date d'indexation ;
- IPC_0 désigne la moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France, publié par l'INSEE durant les six mois précédant la date de référence, fixée à 117,4 ;
- TC_t désigne la moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du FCFA par rapport à l'euro publié par la BCEAO durant les six mois précédant la date d'indexation ;
- TC_0 désigne la moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du FCFA par rapport à l'euro publié par la BCEAO durant les six mois précédant la date de référence, fixée à 655,957 ;
- a désigne le facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 37% ;
- b désigne le facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 24% ;
- c désigne le facteur de pondération des charges non indexées, fixé à 39%.

La base de calcul de la part variable des revenus est déterminée par la formule suivante :

$$B_t = B_0 \times \frac{IAE_t \times E_t}{IAE_0 \times E_0}$$

Où :

- B_0 est le montant des revenus requis aux conditions économiques de référence au 31 décembre 2023 ;
- IAE_t désigne le tarif de cession hors taxe de Senelec, applicable à la date d'indexation ;
- IAE_0 désigne le tarif de cession hors taxe de Senelec, applicable à la date de référence, fixée à 119,86 FCFA/kWh ;
- E_t désigne la quantité d'énergie achetée à ou à acheter à Senelec (en MWh) durant l'année évaluée sur la base des ventes dans les localités raccordées au réseau interconnecté majoré de 6,7 % ;
- E_0 désigne la quantité d'énergie annuelle achetée à ou à acheter à Senelec (en MWh) dans les localités raccordées au réseau interconnecté qui a servi à calculer le tarif de référence ;

Pour le calcul du revenu requis final de chaque année, les niveaux des indices de prix constatés et les achats d'énergie auprès de Senelec durant les 12 mois sont considérés.

Enfin, le tarif de référence est recalculé selon la formule suivante :

$$Tr_t = \frac{RR_t}{E_t}$$

Où :

- Tr_t désigne le tarif de référence indexée et ou corrigé de l'année (t) ;
- RR_t désigne le montant des revenus requis de l'année (t) après indexation ;
- E_t désigne la quantité d'énergie (en MWh) livrée ou à livrer à l'ensemble des clients de la concession durant l'année (t) ;

Handwritten notes and signatures:
 A large handwritten 'N' is present. To its right, there are several initials and a signature, including 'S', 'A', and 'JHS'.

A chaque date d'indexation les montants des forfaits sont calculés sur la base du tarif de référence issu du revenu requis indexé tenant compte de la redevance due à la CRSE.

L'évolution des tarifs résultant de l'indexation est applicable quel que soit son niveau à l'issue de la revue du 1^{er} janvier. Pour la revue du 1^{er} juillet, l'évolution des tarifs résultant de l'indexation n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3 %. En tout état de cause, l'opérateur peut appliquer des tarifs en deçà des prix plafonds.

Les montants du remboursement de la redevance tableau peuvent être ajustés en cas d'évolution significative des coûts, soit à l'initiative de la CRSE, soit à la demande de l'opérateur.

Article 4 : Revenu Requis annuel

À la fin de chaque année, le revenu requis de l'opérateur est recalculé par la CRSE sur la base des achats d'énergie et des niveaux des indices de prix constatés durant les 12 mois.

Les achats d'énergie sont calculés en majorant les ventes dans les localités raccordées au réseau du taux de pertes maximal autorisé, fixé à 6,7 %.

Les écarts entre le revenu requis recalculé et les revenus de l'opérateur issus de l'application des tarifs harmonisés des compensations mensuelles sont reportés dans les revenus de l'année suivante. Ils seront pris en compte dans le calcul de la compensation des 3 mois suivant le calcul de la correction.

ERA est tenue, au plus tard le 31 janvier de chaque année, de transmettre à la CRSE la liste des localités raccordées au réseau national de distribution et les quantités d'énergies vendues dans chaque localité durant l'année précédente.

Article 5 : Correction des investissements

Les conditions tarifaires sont définies en considérant des projections d'investissements. Les tarifs de référence sont ajustés en fonction du niveau de réalisation des investissements prévus.

Les corrections relatives aux investissements s'effectuent à la fin de la 3^{ème} année et à la fin de la période tarifaire.

Au cours du 1^{er} semestre de la quatrième année, la CRSE compare les investissements réalisés par ERA durant les trois premières années aux projections initiales qui avaient servi au calcul du tarif de référence. Si des écarts sont constatés, la CRSE recalcule la valeur nette comptable des actifs ainsi que les amortissements et répercute les conséquences de ces modifications sur les revenus requis relatifs aux 5 années de la période tarifaire. Les écarts feront l'objet de correction sur les revenus requis de la 4^{ème} et de la 5^{ème} année.

Handwritten initials and marks in blue ink, including 'W', 'S', 'F', and 'R' with various scribbles and arrows.

Au plus tard le 31 mai de chaque année, ERA doit transmettre à la CRSE les investissements réalisés l'année précédente sur la base des états financiers certifiés, la situation des localités électrifiées par des tiers et transférées à ERA et la situation sur l'application des normes et obligations.

ERA fournira à la CRSE toutes les informations requises permettant d'assurer un suivi adéquat de l'exécution des investissements.

À la fin de la période tarifaire, la CRSE compare les investissements réalisés par ERA durant les deux dernières années par rapport aux projections corrigées à la fin de la 3^{ème} année. Si des écarts sont constatés, la CRSE recalcule la valeur nette comptable des actifs ainsi que les amortissements et répercute les impacts de ces modifications sur les revenus requis relatifs à la période tarifaire. Les écarts seront pris en compte dans les revenus requis de la période tarifaire suivante.

Article 6 : Entrée en vigueur et révision exceptionnelle

Les conditions tarifaires définies entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024. Toutefois, elles pourront être révisées exceptionnellement avant la fin de la période tarifaire, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté du titulaire de la Concession, rendant les conditions tarifaires inadaptées.

Article 7 : Notification

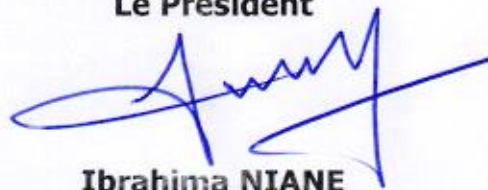
La présente Décision est notifiée au Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et à ERA, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 26 décembre 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE

